

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section des requêtes).

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Audience du 24 janvier.

Une Cour royale en infirmant un jugement qui a prononcé un simple sursis à l'examen du fond d'une contestation, peut-elle renvoyer les parties devant le tribunal qui avait ordonné le sursis, pour prononcer sur le fond de la contestation?

L'affirmative vient d'être jugée par la section des requêtes dans l'espèce suivante :

Les sieurs Witte et Lewetzan, comme directeurs de l'Institut d'Altona, ont assigné le 9 mars 1819, le sieur Paulée devant le tribunal de commerce de la Seine, en paiement d'une somme d'environ 240,000 fr.

Le sieur Paulée a décliné la juridiction commerciale; son déclinatoire a été rejeté en première instance et en appel; il s'est alors pourvu en cassation.

Nonobstant ce pourvoi, les sieurs Witte et Lewetzan, ont assigné de nouveau le sieur Paulée pour obtenir contre lui jugement sur le fond.

Celui-ci a demandé qu'il fut sursis à ce jugement jusqu'à que la compétence eût été définitivement réglée par la Cour suprême.

Le sursis a été accordé par le tribunal de commerce. Les directeurs de l'institut d'Altona ont interjeté appel du jugement devant la Cour royale de Paris.

Cette Cour a reconnu que le pourvoi n'étant pas suspensif en matière civile, il n'y avait pas lieu à surseoir au jugement du fond; elle a en conséquence infirmé la décision du tribunal de commerce; mais, évoquant le principal, elle a continué la cause à huitaine pour être plaidée au fond tandis qu'elle ne devait évoquer la cause, qu'autant qu'elle aurait été en état d'être jugée par le même arrêt.

Le 26 février 1823, la Cour de cassation a cassé cet arrêt pour violation de l'article 473 du Code de procédure et pour faire droit aux parties, elle a renvoyé l'affaire à la Cour royale de Rouen.

Un incident s'est élevé devant cette Cour sur la justification des qualités du sieur Lewetzan; celui-ci a prétendu avoir droit de suivre seul l'instance depuis le décès du sieur Witte, arrivé dans l'intervalle de l'arrêt de la Cour royale de Paris à l'arrêt de cassation.

Par l'arrêt du 24 janvier 1824, la Cour de Rouen a statué sur cette fin de non-recevoir, et trouvant que la qualité du sieur Lewetzan était suffisamment justifiée, elle a ordonné que les parties plaideraient sur l'appel.

En exécution de cet arrêt, le sieur Lewetzan a reproduit ses conclusions et notamment sa demande en renvoi devant le tribunal de commerce de Paris, pour le jugement du fond.

Par un second arrêt, du 28 du même mois de janvier, la Cour de Rouen a infirmé, comme l'avait fait la Cour royale de Paris, le jugement par lequel le tribunal de commerce avait accordé le sursis demandé par le sieur Paulée. Elle a ordonné « qu'il serait procédé au jugement du fond de la contestation d'entre les parties, et pour y statuer, elle a renvoyé les parties et la cause devant le tribunal de commerce de Paris, mais composé d'autres juges. »

C'est contre cet arrêt et celui du 24 janvier que s'est

pourvu le sieur Paulée : il a prétendu que le premier avait méconnu les principes relatifs à la preuve testimoniale et que le second avait violé l'article 472 du Code de procédure en renvoyant les parties devant le tribunal même qui avait rendu le jugement infirmé. Son pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant.

« Ouï le rapport de M. le baron Favard de Langlade conseiller, les observations de M. Piet, avocat du demandeur et les conclusions de M. Lebeau, avocat-général,

» Considérant, sur le premier moyen, qu'en reconnaissant que le sieur Lewetzan avait justifié d'une manière suffisante, par la production d'un acte régulier, de sa qualité de directeur de l'Institut royal de la pêche et du commerce d'Altona, la cour de Rouen n'a nullement contrevenu, par le premier des arrêts dénoncés, aux règles de la preuve testimoniale, et qu'au contraire, elle a usé du droit qu'elle avait d'apprécier le résultat de la preuve par elle ordonnée;

» Attendu, sur le second moyen, que, par l'effet du renvoi ordonné par la Cour de cassation, devant la Cour royale de Rouen, pour être fait droit aux parties sur l'appel du jugement du tribunal de commerce de la Seine, cette Cour avait été subrogée à celle de Paris, et qu'elle pouvait dès lors ordonner tout ce qui était dans les attributions de la Cour royale de Paris;

» Attendu que la Cour de Rouen n'a fait que renvoyer devant le tribunal de commerce de la Seine le fond de la contestation qui y était pendante, et sur lequel ce tribunal n'avait rien jugé ni même préjugé; que dès-lors le second arrêt attaqué n'a aucunement violé l'article 472 du Code de procédure étranger au cas particulier qui ne présente l'exécution d'aucune condamnation, mais seulement la levée d'un sursis au jugement d'une contestation restée indéfinie.

» Par ces motifs, la cour rejette. »

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 26 janvier.

Les débats de l'accusation d'escroquerie dirigée contre madame Millo, se disant marquise de C..., avaient attiré aujourd'hui à l'audience une affluence plus considérable encore qu'il y a quinze jours. On remarquait dans l'auditoire plusieurs dames qui semblaient appartenir aux premières classes de la société.

A midi et demi, l'accusée est amenée. Sa toilette est aussi élégante qu'à la dernière audience. Elle est enveloppée dans un large manteau de satin noir; un long voile de dentelle retombe sur son visage. Elle paraît, en s'asseyant, saisie d'un tremblement convulsif qui ne se dissipe que par degrés. Au bout d'un quart d'heure, elle recouvre un calme apparent.

M. l'avocat du Roi. Depuis la remise de l'affaire, des renseignements nous ont été transmis par M. le directeur de la police. Par suite de ces renseignements, on a procédé à un supplément d'instruction. Il en est résulté que l'accusée, par les moyens signalés dans la plainte développée précédemment, avait tenté d'escroquer un sieur B... Le sieur B... est absent. On vient de nous remettre un certificat de madame M. attestant que ce témoin est dans l'impossibilité de



rendre à l'audience. Dans ces circonstances, nous déclarons nous désister du fait qui avait fait la matière du supplément d'instruction.

On continue l'audition des témoins.

M. Durand atteste qu'il a donné 6,000 fr. à l'accusée pour obtenir la fourniture générale des chevaux de l'armée. Elle lui demandait, en outre, 15,000 fr., en *avancement d'hoirie*, pour ainsi dire. M. Debrulle, avec lequel je traitais pour cette fourniture, poursuit-il, balançait à donner une pareille somme; mais je le déterminai à le faire. La fourniture n'arriva pas; elle fut adjugée par divisions et aux enchères. Nous vîmes que nous étions victimes d'un vilain trait de madame de C... Nous lui fîmes des reproches. Elle nous promena long-temps, en nous assurant que nous réussirions, qu'il fallait de la patience. Enfin, elle finit par nous fermer sa porte. Nous nous déterminâmes à entrer chez elle presque de vive force. Pressée de près par moi, madame de C... offrit alors des effets sur un certain homme d'affaires. Sur mon refus, elle me dit que M. de Bourrienne lui devait 28,000 fr.; elle m'offrit une procuration pour l'en faire payer; je l'acceptai, espérant ainsi me voir couvert d'avances faites avec tant de légèreté. J'ai déposé cette procuration aux pièces. M. de Bourrienne, à qui j'ai fait part de mes pouvoirs, m'a toujours assuré qu'il ne devait pas un sou à madame de C... Il ajoutait que cette dame avait souvent voulu l'entraîner dans des spéculations hasardeuses, et qu'il s'y était toujours refusé.

Madame Chastagnac dépose que l'accusée se vantait de connaître d'avance toutes les chances de hausse et de baisse à la bourse, et l'engageait souvent à y jouer par son entremise. Cette dame ne fait que confirmer la déposition de son mari, entendu dans la dernière audience.

M. de Bellegarde est une des quatre personnes qui ont donné de société, à madame de C..., 20,000 fr., afin d'obtenir d'elle la fourniture des draps pour l'habillement des troupes. Cette fourniture n'est jamais arrivée, et les 20,000 francs sont restés entre les mains de l'accusée.

M^e Gechter. M. le président veut-il montrer cette lettre à M. de Bellegarde, et lui demander s'il la reconnaît. (L'avocat fait passer une lettre au tribunal.)

M. Bellegarde convient que la lettre est de lui.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée à M. Pécourt, avocat du Roi.

Messieurs, dit-il, une cause jugée récemment à la Cour d'assises de Paris, a dévoilé des manœuvres que certaines personnes ne craignaient pas d'employer pour obtenir des distinctions qui ne sont accordées qu'au mérite et à des services rendus. Ce procès a, avec celui qui vous occupe, une certaine analogie. Des deux côtés, en effet, on a recours aux mêmes moyens, l'or et l'intrigue. Seulement ici, ce ne sont pas des décorations qu'on sollicite, ce sont des places, des emplois, de l'avancement. L'un, comme vous l'avez pu voir, demande une place de courtier de commerce, l'autre un titre d'agent de change; celui-ci supplie qu'on s'intéresse à lui pour lui faire obtenir les fournitures de l'armée; celui-là demande qu'on le fasse nommer écuyer cavalcadour, et cet autre élève ses prétentions jusqu'au titre de médecin des pages de Sa Majesté. On éprouve, Messieurs, un sentiment pénible en voyant tous ces faux calculs de l'ambition, ces sacrifices pour parvenir à la fortune et aux honneurs, et l'on s'étonne qu'un aussi grand nombre de personnes s'imaginent que l'argent peut tenir lieu de droit et même de capacité. Mais, Messieurs, il ne faut pas arrêter votre attention sur cette partie de la cause, et il faut arriver de suite à ce qui concerne la femme Millo.

La femme Millo s'est-elle rendue coupable de différentes escroqueries et tentatives d'escroquerie qui lui sont imputées? Telle est la question que nous avons à examiner devant vous; à cet égard les résultats de l'instruction et des débats ont été tellement concluans, que nous avons, dans l'ignorance des moyens de défense qui pourront être présentés par la femme Millo, très-peu d'efforts à faire pour démontrer le fondement de l'accusation. Aussi le ministère public écartera tout ce qui ne s'y rattache pas d'une manière directe.

Nous aurions pu vous parler de tous ces marchands trompés, pour ne pas dire escroqués, par l'accusée, qui ont été séduits par ses dehors brillans d'opulence et par ses promesses fallacieuses. Nous aurions pu aussi vous faire connaître la moralité de cette femme en vous remettant sous les yeux les escroqueries nombreuses dévoilées par l'instruction écrite et qui ont été écartées par la prescription.

Mais avant d'arriver à l'examen des faits qui vous sont soumis, nous croyons utile de remettre sous vos yeux l'ensemble de cette cause. Il vous fera connaître la véritable intention de la femme Millo et les moyens qu'elle employait pour arriver à ses fins; et d'abord nous dirons que la femme Millo, qui, il y a quelques années, était logée rue du Dragon à un quatrième étage, que cette femme, qui d'après la déclaration d'un témoin, le sieur Regnier, était à peine vêtue et faisait (ce sont ses expressions) la plus mince figure, a changé tout-à-coup de quartier, a quitté son quatrième de la rue du Dragon pour venir se fixer dans le plus brillant quartier de la capitale.

M. l'avocat du Roi suit ici l'accusée dans ses manœuvres progressives; il la représente changeant de nom, se donnant des titres de noblesse dont l'importance allait toujours croissant jusqu'à celui de marquise; donnant bientôt des bals, des soirées brillantes, auxquels elle invitait à la fois et des personnages distingués, et les dupes qu'elle voulait éblouir par son luxe et l'apparence de crédit que pouvait lui donner le rang des personnes qui formaient sa société. Il rappelle que mystérieusement l'accusée se disait liée à madame de Cayla et M. Corvetto alors ministre des finances, qu'elle ne nommait jamais sans dire Corvetto tout court. M. l'avocat du Roi oppose à cet étalage d'opulence, l'état véritable de la fortune de l'accusée. Elle dit, et sur ce point encore on n'a que ses allégations, elle dit être propriétaire à Monaco d'immeubles qui lui rapportent un revenu de 1,100 fr.

M. l'avocat du Roi rappelle encore cette manœuvre à l'aide de laquelle l'accusée se dérobaux poursuites des fournisseurs qu'elle employait. Quand on se présentait chez elle pour saisir les meubles, un sieur de Bedos, avec lequel elle vivait, se présentait et montrait un acte de vente en forme, qui prouvait que c'était lui qui était propriétaire du mobilier. Venait-on saisir les meubles de M. de Bedos, par suite des poursuites dirigées contre lui, madame de C... se présentait et montrait à son tour un acte de vente qui la constituait propriétaire du mobilier.

M. l'avocat entre ensuite dans l'exposé des douze chefs d'accusation. Il en parcourt successivement et rapidement toutes les parties. Nous ne reviendrons pas sur ces faits, qui ressortent des débats oraux dont nous avons rendu compte. Il établit ensuite que de ces faits ressortent d'une manière surabondante les manœuvres frauduleuses employées pour persuader l'existence d'un crédit chimérique et de fausses entreprises. En conséquence, il conclut à ce que le tribunal, faisant à l'accusée l'application des dispositions de l'art. 405 du Code pénal, la condamne à cinq années de prison et 500 fr. d'amende.

M^e Gechter a la parole dans l'intérêt de la prévenue. Des faits graves, dit-il, sont imputés à madame de C...; ils viennent d'être développés avec talent par M. l'avocat du Roi. Nous ne sentons que trop que vos esprits ont dû se laisser aller à une prévention défavorable. Nous osons cependant espérer que vous ne penserez pas que la défense est dans un état d'embaras tel que celui qu'a cru devoir vous signaler M. l'avocat du Roi.

M^e Gechter rappelle ici que sa cliente est née d'une famille honorable. Pour son malheur elle épousa M. Benoit, ce qui lui valut d'être traduite sur les bancs de la Cour d'assises, et plus tard la força à changer son nom. La chambre du conseil a innocenté ce fait en déclarant que madame de C..., en signant ce nom, n'avait pas fait un faux. Quant aux titres de baronne, de comtesse et de marquise pris par l'accusée, l'avocat pense qu'on ne peut reprocher à sa cliente que d'avoir cédé à un mouvement de vanité en acceptant ces titres qu'on lui donnait.

L'avocat se livre à l'examen des divers chefs d'accusa-

tion. Il soutient qu'en se donnant pour avoir du crédit, sa cliente n'a dit que la vérité; et que si elle ne nomme pas les personnages distingués qui lui accordaient ce crédit, c'est qu'elle ne veut pas les compromettre, et qu'on doit lui savoir gré de son silence. Il pense qu'on ne doit pas ajouter beaucoup de confiance à la déposition de témoins qui avaient en vue la corruption, qui croyaient trouver dans l'accusée un instrument pour y parvenir, à prix d'argent, et qui viennent se plaindre de ce que les sommes versées par eux pour séduire tel et tel agent de l'autorité, auraient été gardées par madame de C...

M^e Gechter, examinant l'allégation de sa cliente relative aux pertes résultantes des jeux de la bourse, établit, par les dépositions des témoins, et par plusieurs lettres, que madame de C... jouait à la bourse, y gagnait et y perdait.

Après une courte réplique de M. l'avocat du Roi et du défenseur, le tribunal se retire pour délibérer. Au bout d'une demi heure de délibération, il rend un jugement qui condamne la femme Millo à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

Madame C... a manifesté l'intention d'appeler de ce jugement.

Nous avons acquis la triste certitude que M^e Tripier a décidément renoncé à la plaidoirie. M^e Berryer fils, qui devait aujourd'hui lui répondre dans une affaire pendante à la troisième chambre de la Cour, a commencé son plaidoyer en ces termes :

« J'abuserais de vos momens, si dans cette réplique je m'occupais de rappeler les faits du procès. Je réponds à un adversaire absent. Mais quoique quinze jours déjà se soient écoulés depuis la plaidoirie de M^e Tripier, je suis persuadé, Messieurs, que la discussion à laquelle il s'est livré est toute présente à vos souvenirs; l'impression qu'il a produite en vos esprits ne s'est point effacée. Dans cette cause difficile et chargée de détails minutieux, la dernière que ce grand avocat aura plaidée devant vous, il a précisé les questions, que vous devez juger, avec cette netteté de vues, cette éloquence pénétrante, cette puissance de dialectique, caractères distinctifs d'un talent que nul n'a surpassé. Si dans nos luttes judiciaires il a pu rencontrer parfois des adversaires heureux, toujours il sut se montrer notre modèle et notre maître. C'est un hommage qu'on ne cessera point de lui rendre; et dans ce moment où le barreau gémit de la résolution qu'il a prise de ne plus se faire entendre, il me semble, qu'après avoir jouté de ses exemples, je remplis un devoir, quand je cède au besoin de saluer cette longue renommée, qui va se conserver au milieu de nous, cette haute et glorieuse réputation qui demeurera toujours attachée à son nom. »

Paris, le 26 janvier.

Voici le texte du jugement par défaut prononcé par le tribunal de police correctionnelle de Lyon dans l'affaire de l'abbé Wurth :

« Le tribunal, considérant qu'il ne résulte pas de l'écrit incriminé ayant pour titre ces mots : *A M. de la Mennais*, et signé *J. W. Wurtz, vicaire à Saint-Nizier*;

« Que ledit M. Wurtz ait attaqué la religion de l'Etat, ni la plénitude de la souveraineté temporelle du Roi dans son royaume, non plus qu'aucune des prérogatives attachées à sa couronne;

« Qu'il ne résulte pas non plus de l'ensemble de l'écrit que M. Wurtz ait provoqué à la désobéissance de la déclaration du clergé de 1682, mais seulement qu'il aurait manifesté son opinion sur certains points de théologie controversés entre les docteurs, et qui peuvent, suivant lui, naître des conséquences à tirer des articles de cette déclaration;

« Considérant que si cet écrit renferme quelques phrases peu mesurées qui annoncent de l'exagération dans les idées, cette exagération ne peut être attribuée qu'à l'état de maladie dans lequel il est notoire que M. Wurtz languit depuis longtemps, et où il se trouvait encore lorsqu'il a rédigé son écrit,

suivant qu'il l'a déclaré dans son interrogatoire devant M. le juge d'instruction, et non à aucune mauvaise intention de sa part;

« Par ces motifs, le tribunal prononce par jugement en premier ressort, que Jean-Wendel Wurtz est renvoyé de la plainte portée contre lui;

« Et annulant la saisie qui a été faite des douze exemplaires de son écrit, ordonne qu'ils lui seront restitués. »

— Dans l'affaire du nommé Alexandre Guillaume, condamné à trois années d'emprisonnement pour vol de violons à l'orchestre du théâtre de l'Odéon, nous avons rapporté que le jury, adoptant le système de défense présenté par M^e Portalis, avait résolu négativement la question de *nuite*. Pour préciser ce fait d'une manière plus exacte, nous devons ajouter qu'on avait posé au jury, non pas la question de savoir *si le vol avait été commis de nuit*, mais la question de savoir *si le vol avait été commis entre sept et huit heures du soir*. Le jury a répondu négativement, et l'accusé n'a été condamné que correctionnellement, ainsi que nous l'avons annoncé. Mais on voit que cette manière de poser les questions établirait une distinction essentielle entre le fait matériel, qui dès-lors serait seul abandonné à la décision du jury, et le point de droit, qui serait réservé à celle de la Cour, c'est-à-dire entre la question de savoir à quelle heure le vol a été commis, et celle de savoir si cette heure constitue la circonstance *de nuit*: c'est une innovation très-grave et digne de remarque.

— *Discussion medico-légale sur la monomanie homicide, à propos du meurtre commis par Henriette Cornier* (1). Tel est le titre d'une brochure publiée par M. Michu, docteur en médecine, qui, sans vouloir rien préjuger sur les causes du crime horrible de la rue de la Pépinière, s'attache à démontrer d'une manière générale que le meurtre, commis sans motifs, doit être regardé comme un acte de folie, qu'il peut être le résultat d'un premier accès d'aliénation mentale, et qu'alors la peine de mort ne saurait être appliquée sans une extension abusive de la sévérité de la loi.

Quant au meurtre attribué à la fille Cornier, voici quelques détails que M. Michu rapporte comme certains, et dont quelques-uns étaient encore inconnus :

« Henriette Cornier caresse un enfant, qu'elle n'a pas l'habitude d'affectionner, et, pour la première fois, elle demande à sa mère de l'emmenner avec elle. Arrivée dans sa chambre, elle l'étend sur son lit, dispose un vase pour recevoir son sang, et aussitôt, armée d'un couteau de cuisine, elle lui tranche le cou. La tête tombée, elle l'enveloppe d'un linge et la lance par la croisée. Cet accident fait rumeur et porte l'effroi dans le quartier. Bientôt on l'entoure; la police judiciaire arrive, on la retrouve assise, d'un air tranquille, auprès du cadavre de sa victime. Un médecin l'examine, son pouls est calme; mais elle est dans un état de stupeur et d'immobilité voisin de la catalepsie. Dans la prison, elle conserve sa stupeur, et lorsqu'on lui demande pourquoi elle a commis le meurtre, dont elle est accusée, elle répond : *J'ai eu une idée.* »

OEUVRES DE POTHIER, nouvelle édition, mise en ordre et publiée par les soins de M. Dupin (2).

Parmi les jurisconsultes auxquels la France s'honore d'avoir donné le jour, il n'en est point dont la réputation soit plus populaire que celle de Pothier. Ses traités font la base de l'enseignement dans les écoles de droit; son autorité est celle qu'on invoque le plus fréquemment au barreau; sa doctrine, et jusqu'à ses expressions, ont passé dans notre Code civil, dont la partie la plus importante (celle qui concerne les obligations) n'est qu'un résumé de ses ouvrages. Professeur, jurisconsulte, législateur, à ces divers titres il a su également obtenir la confiance de ses contemporains, le

(1) Chez l'auteur, rue Saint-Honoré, n^o 108; Santelet, place de la Bourse, et les principaux libraires.

(2) Dix forts volumes in-8^o.

A Paris, chez Béchét aîné, éditeur; chez F. M. Maurice, libraire; et chez A. Santelet, place de la Bourse.

respect de la postérité. Par quelles qualités a-t-il mérité cette triple gloire? par les plus modestes, mais pourtant par les plus précieuses de celles qui peuvent distinguer l'homme public : l'amour sincère du juste et du vrai, la droiture du cœur et la rectitude du jugement. D'autres ont, comme lui, enrichi leur mémoire des trésors d'une vaste érudition : d'autres, parmi lesquels on doit nommer en première ligne les Cujas, les Dumoulin, les Domat, avaient peut être porté, dans la science du droit, une philosophie plus élevée, un plus grand esprit d'investigation. Nul n'a pensé avec autant de bon sens, écrit avec autant de bonne foi. Chez lui, point de subtilités, point d'esprit de secte ou de système : l'équité, la raison naturelle, voilà la règle constante de ses décisions, et voilà ce qui lui assure une place éminente parmi tant de savans illustres, dont plusieurs ont peut-être été de plus hardis penseurs, mais parmi lesquels on chercherait en vain un guide aussi sûr.

Aussi n'est-il point de juriconsultes dont on ait plus souvent réimprimé les ouvrages. Sans parler des nombreuses éditions publiées en des temps antérieurs, trois éditions nouvelles ont encore paru presque à la fois dans ces derniers temps : celle de M. Siffren, dont nous ne pouvons apprécier le mérite, n'ayant pas eu occasion de la parcourir, celle que viennent de terminer MM. Thomine et Fortic, et qui se distingue par la beauté de l'impression et la correction du texte; enfin celle que publie aujourd'hui M. Béchet, sous les auspices d'un juriconsulte justement célèbre.

Cette édition, comme les précédentes, comprend les traités de *Droit français*. On sait que le beau travail de Pothier sur les *Pandectes* romaines a toujours été publié séparément : on sait aussi que cet ouvrage, fruit d'une érudition immense alliée à la raison la plus sûre, a trouvé dans un de nos confrères, M. Latruffe, un éditeur digne de lui.

Ce serait un soin superflu que de transcrire ici la liste des nombreux ouvrages de mérite, et de porter un jugement sur les divers genres de mérite qui les distinguent. Depuis long-temps l'opinion publique s'est chargée de remplir cette dernière tâche. Qu'on nous permette seulement de répéter ici, sur le caractère et sur l'utilité de ses travaux, quelques réflexions que nous avons eu occasion d'énoncer ailleurs.

« Les conventions, disions-nous, sont la source principale » du droit naturel et le fondement de tout droit civil. C'est » pour elles et c'est par elles que la société civile s'est formée ; d'elles seules dérive, parmi les hommes, toute autorité légitime. Plus le système social se perfectionne et » se rapproche de la vérité, plus aussi le domaine des conventions s'étend ; plus leur liberté se développe, plus elles » exercent d'influence sur la jurisprudence et les lois. C'est » dans les conventions, en effet, que la raison d'équité domine ; c'est là que se réfugie le principe tutélaire de l'égalité, souvent altéré ailleurs par des institutions vicieuses : » c'est là par conséquent que la philosophie de la législation doit se montrer avec le plus d'avantage ; aussi, les » lois qui leur sont relatives sont-elles, en général, celles » qui atteignent le plutôt un certain degré de perfection. La » législation romaine, si défectueuse dans les parties qui se » rattachent au système politique, la législation romaine, » qui consacra l'esclavage ; qui, dans ses dispositions sur » les testamens, sur l'adoption, sur l'organisation de la famille et du pouvoir domestique, accuse si fortement l'influence d'une aristocratie ambitieuse, la législation romaine est un modèle de sagesse dans la partie des obligations, libre qu'elle était ici de cette dangereuse influence, » et tout entière livrée, dès-lors, aux salutaires directions » de la loi naturelle. Pothier trouva en elle un trésor de » décisions ingénieusement équitables, dont il fonda la » substance avec un rare bonheur dans ses nombreux » traités. »

C'est, en effet, à ses traités sur les *conventions*, que Pothier doit, nous ne dirons pas sa réputation de juriconsulte, mais le fréquent usage que le barreau fait de son nom et de son autorité. C'est à eux aussi qu'il est redeva-

ble du plus grand honneur qu'un écrivain puisse espérer, celui de voir ses travaux servir de base à la législation d'un grand peuple. Nous pourrions donner plus d'étendue à ces réflexions générales, mais nous devons surtout ici nous occuper de l'édition dirigée par M. Dupin : examinons ce qui la distingue des éditions précédemment publiées.

Nous devons avouer d'abord, qu'imprimée dans un caractère fin et serré, quoique net, concentrée en dix forts volumes, au lieu de vingt à trente qu'ont les autres éditions, elle est moins agréable à la vue, moins commode à lire que l'élégante édition de MM. Thomine et Fortic.

Mais un mérite précieux compense ce désavantage : c'est la révision de tous les textes des lois romaines cités dans le cours de l'ouvrage. Cette révision, faite sous les yeux de M. Dupin, par un jeune juriconsulte de grande espérance, M. Boudet, était d'autant plus importante que Pothier ne corrigeant pas lui-même ses épreuves, un grand nombre de citations fautive ou de fausses indications s'étaient glissées dans toutes les éditions antérieures. M. Dupin annonce que le nombre des erreurs que lui et son collaborateur ont relevées, s'élève à plus de six mille. On peut juger, par ce seul énoncé, de l'importance de son travail.

Un autre travail, qui n'a pas moins de prix, est la savante dissertation qu'il a placée en tête du premier volume, sur *la vie et les ouvrages de Pothier*. Plusieurs écrivains avaient déjà traité cet intéressant sujet ; on trouve dans l'édition in-4° des Œuvres de Pothier, trois éloges du juriconsulte Orléanais. Le premier écrit en latin fut prononcé par son successeur, M. Breton de Mont-Ramier, devant l'Université d'Orléans ; le second est l'ouvrage de M. Letrosne, collègue et ami de Pothier : on y trouve, avec un peu de diffusion, de la philosophie, des vues élevées et une foule de détails précieux sur la vie de l'auteur du *Traité des Obligations*. Le troisième, qui n'offre rien de remarquable, non plus que le premier, est attribué à Jousse, auteur d'un *Traité sur la Justice criminelle*, et d'un commentaire estimé sur l'ordonnance de 1667. On peut y joindre un quatrième éloge prononcé le 8 mai 1772, par M. Lecomte de Bièvre, au bailliage de Romorantin.

Plus récemment, d'autres écrits ont encore été publiés sur le même sujet. En 1823, l'Académie d'Orléans a couronné un éloge de Pothier composé par un jeune magistrat de cette ville (M. Boscheron-Desportes), et remarquable à la fois par la pureté du style et par la sagesse de la composition. Un peu plus tard, M. Dupin jeune a inséré, dans la *Galerie française*, une notice où l'on retrouve les qualités qui distinguent habituellement son talent, la clarté, la franchise et l'énergie. L'auteur de cet article a lui-même eu l'occasion de payer un léger tribut d'hommages à la mémoire de Pothier, dans une esquisse de quelques pages, destinée à l'une des éditions dont nous avons précédemment parlé, celle de MM. Thomine et Fortic.

M. Dupin a pris un cadre plus vaste : ce n'est pas seulement une *Notice* qu'il a voulu faire ; c'est une *Dissertation*. Il a donc cru devoir entrer dans plus de détails, et nul plus que lui n'était capable de leur donner de l'intérêt. Il a successivement considéré Pothier comme professeur, comme magistrat, comme juriconsulte et comme législateur. Chacun de ces divers points de vue est tour à tour l'objet d'un paragraphe rempli de faits curieux et d'aperçus nouveaux. L'érudition législative et historique de notre habile confrère le rendait plus propre que tout autre à ce genre de travail. Aussi trouvera-t-on dans sa *Dissertation* ce qu'on est accoutumé à trouver dans tous ses écrits, une vaste instruction, revêtue de formes piquantes et animée par une expression vive et franche. M. Dupin a également considéré Pothier dans sa vie privée ; il a recueilli avec soin les traits nombreux de modestie, de bonté, de désintéressement qui ont honoré sa vie. Nous pourrions donner à ce travail des éloges plus étendus ; un seul mot nous suffira : l'ouvrage est digne de M. Dupin.

BERVILLE, avocat.